Envoyé en préfecture le 18/05/2018
Reçu en préfecture le 18/05/2018
Affiché le 18/05/18
ID : 038-213800717-20180514-D180514__5-DE

COMMUNE DE
CHAMP SUR DRAC
DEPARTEMENT
ISERE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 14 MAI 2018 N°32/2018

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT LE QUATORZE MAI
Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 4 mai 2018, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. NIVON Jacques, Maire.

PRESENTS : NIVON J., BARET E, CAILLAT G., CERONI J., CHABANY, S., DIETRICH F., GALLEGO G., HAMEL E., LEGROS N., MANTONNIER D., MENDEZ M., MILLET G., SANCHEZ D., ZANNI B.

PROCURATIONS : CATTANI J.L. à MENDEZ M., MILET F. à CHABANY S.

EXCUSES : DIBON C., VITINGER A., ZABONI S.

ABSENTS : CHAIB J., KOENIG S.

En application de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Danielle MANTONNIER est nommée secrétaire de séance.
Conformément à l'article L 2121-18 du même code, la séance a été publique.

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE POUR L'ADHESION AU DISPOSITIF D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS

Depuis 2015, la commune confie l'instruction d'une partie des demandes d'autorisations du droit des sols déposées sur son territoire à la plateforme d'instruction mise en place par Grenoble-Alpes Métropole.

Après trois années de fonctionnement, il est apparu nécessaire de rechercher les conditions de pérennité du dispositif afin de configurer au mieux les moyens nécessaires, tant en ce qui concerne les ressources financières que les moyens d'instruction.

En lien avec les communes intéressées, plusieurs scénarios d'évolution du dispositif ont été élaborés dans le cadre du schéma de mutualisation. Au terme de cette démarche, un nouveau dispositif est proposé étant précisé que les communes restent libres de s'inscrire dans le cadre de cette démarche métropolitaine.

Ce nouveau dispositif d'instruction est basé sur le principe d'une transmission de l'ensemble des dossiers de permis (PA, PC, PCMI) par la commune, avec une possibilité de prise en charge ponctuelle, à leur choix, des dossiers moins conséquents de déclarations préalables complexes (constructions, modifications des volumes existants, divisions parcellaires), des autorisations de travaux (non comprises dans un permis de construire) et des certificats d'urbanisme opérationnels.

La convention en vigueur étant échue au 30 juin 2018, le présent dispositif prendra effet au 1er juillet 2018 pour une durée de trois ans.

Envoyé en préfecture le 18/05/2018
Reçu en préfecture le 18/05/2018
Affiché le 18/05/18
ID : 038-213800717-20180514-D180514__5-DE

Par ailleurs, une convention géo-service permettant l'utilisation du logiciel métier Géoxalis doit également être signée entre la commune concernée par le dispositif et Grenoble-Alpes Métropole afin de préciser les conditions, ainsi que le rôle de chacun. Il est indispensable pour la commune de disposer de Géoxalis, sans quoi l'échange des informations de dossiers ne peut être assuré et donc, la prise en charge des demandes d'urbanisme par l'Unité Autorisation du Droit des Sols ne peut se faire.

Les charges financières identifiées dans la tarification comportent les coûts d'instruction directs et les coûts de maintenance de Geoxalis. Les coûts liés à l'encadrement et aux expertises juridiques ne sont pas répercutés dans la tarification du dispositif.

La tarification se fera par acte et correspond à un prix de base de 550€ pour un permis de construire, pondéré par un coefficient tenant compte de la durée moyenne d'instruction et de la spécificité de chaque type d'acte d'urbanisme, selon le tableau suivant :

Type de la demande	Coefficient	Montant
Permis de construire pour maison individuelle	0,7	385 €
Permis de construire (hors maison individuelle), permis valant division, permis de construire intégrant une Autorisation de Travaux.	1	550 €
Permis de démolir	0,7	385 €
Permis d'aménager	1,2	660 €
Certificats d'urbanisme article L 410-1 b du code de l'urbanisme	0,4	220 €
Déclarations préalables	0,5	275 €
Autorisations de travaux	0,5	275 €
Demandes de modification de tous les permis évoqués ci- dessus.	Idem permis	

Le tarif comporte, en sus, une participation forfaitaire de 300 € / an relative au fonctionnement de l'outil métier Geoxalis déployé auprès des communes adhérentes au dispositif par Grenoble-Alpes Métropole.

Il est précisé que la réception des demandes, l'émission des éventuelles demandes de pièces complémentaires ou prolongation de délais, et la signature des actes, qui relèvent de la compétence du Maire, seront effectués en commune.

Les pétitionnaires ont vocation à être accueillis à la mairie de leur commune. Sur demande des communes, en cas de difficulté, les instructeurs de l'Unité Droit des Sols de Grenoble-Alpes Métropole pourront assister la commune lors de ces rendez-vous.

VU L'ARTICLE R423-15 B DU CODE DE L'URBANISME ET APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE les éléments de tarification tels que mentionnés dans la présente délibération ;

APPROUVE la convention de prestation de service pour l'adhésion au dispositif d'instruction des autorisations du droit des sols ;

APPROUVE la convention de géo services portant règlement de mise à disposition du logiciel
« Autorisation du droit des sols » ;

Envoyé en préfecture le 18/05/2018
Reçu en préfecture le 18/05/2018
Affiché le 18/05/18
ID : 038-213800717-20180514-D180514__5-DE

AUTORISE le Maire à signer ces conventions, ainsi que leur renouvellement, et tous documents utiles au présent dossier.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE, les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme,
CHAMP sur DRAC le 16 mai 2018

Le Maire,

MAIRIE DE CHAMP-SUR-DRAC (Isère)

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte compte tenu de sa télétransmission en préfecture et de sa publication ou notification

MAIRIE DE CHAMP-SUR-DRAC (Isère)

Envoyé en préfecture le 18/05/2018
Reçu en préfecture le 18/05/2018
Affiché le
ID : 038-213800717-20180514-D180514__5-DE

2018 - 436

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE
ADHESION AU DISPOSITIF D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS

Grenoble-Alpes Métropole

Commune de CHAMP SUR DRAC

Instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol

ENTRE :

- Grenoble-Alpes Métropole, représentée par son président en exercice, Monsieur Christophe FERRARI, habilité par délibération du Conseil métropolitain du XXX, ci-après dénommé « la Métropole »,

D'une part,

- la Commune de Champ sur Drac, représentée par le Maire ~~Madame,~~ Monsieur Jacques NIVON dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 14 mai 2018, ci-après dénommée « la Commune »,

D'autre part,

PREAMBULE

Vu l'article L.422-1 a) du code de l'urbanisme, le Maire délivre au nom de la commune les permis de construire, d'aménager ou de démolir et les certificats d'urbanisme, et se prononce sur les projets faisant l'objet d'une déclaration préalable.

Vu l'article R 423-15 b) du Code de l'Urbanisme, l'autorité compétente, à savoir le Maire, peut charger les services « d'un groupement de collectivité », d'instruire les actes d'urbanisme relevant de ses compétences.

Considérant qu'afin de palier le désengagement de l'Etat et dans le cadre de la loi dite ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et afin d'accompagner les communes dans leur gestion de l'urbanisme, Grenoble-Alpes Métropole a mis en place par délibération du 24 mai 2015, un service pour l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme en application des articles L 5217-7 et L 5215-27 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

La présente convention fait suite aux travaux effectués dans le cadre du schéma de mutualisation métropolitain, au cours desquels plusieurs scénarios ont été proposés pour l'évolution du dispositif.

Suite à la conférence des maires du 6 juin 2017 et aux différents échanges avec les communes concernées, le scénario retenu est basé sur les principes suivants :

- Transmission à l'unité Droit des Sols de Grenoble-Alpes Métropole de la totalité des dossiers de permis (PA, PC, PCMI) reçus par la commune.
- Possibilité de transmission ponctuelle au choix de chaque commune, des dossiers moins conséquents de Déclarations Préalables complexes (constructions, modifications des volumes existants, divisions parcellaires), des demandes d'Autorisations de Travaux et des Certificats d'Urbanisme opérationnels (CUb).

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune confie à la Métropole l'instruction de la totalité autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol, délivrés par le maire au nom de la commune, telle que définie à l'article 2.
Il est précisé qu'une convention de géo-service pour l'utilisation du logiciel métier Oxalis devra être établie en accompagnement de la présente convention, afin de préciser les conditions de mise à disposition du logiciel « autorisation du droit des sols » par Grenoble Alpes Métropole auprès de la commune.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

La présente convention s'applique à toutes les demandes et déclarations déposées durant sa période de validité, hormis celles visées au point 2.2 et selon la demande communale précisée en point 2.3.

2.1 Autorisations et actes dont l'unité Droit des Sols de Grenoble-Alpes Métropole assure l'instruction :

Il est précisé que le service instructeur de la Métropole n'assurera pas la police de l'urbanisme et ne dressera pas de procès-verbaux d'infraction.

L'unité Droit des Sols de Grenoble-Alpes Métropole assure l'instruction de toutes les autorisations et actes suivants, **dans la liste ci-dessous :**

- permis de construire maisons individuelles
- autres permis de construire et permis valant division
- permis de démolir
- permis d'aménager
- demandes de modification, de prorogation et de transfert de toutes les décisions évoquées ci-dessus.

2.2 Autorisations et actes pouvant occasionnellement être instruit par l'unité Droit des Sols de Grenoble-Alpes Métropole :

L'unité Droit des Sols de Grenoble-Alpes Métropole peut assurer l'instruction au choix de la commune, des autorisations et actes suivants, à cocher **dans la liste ci-dessous :**

- X déclarations préalables complexes (constructions, division, modifications de volumes)
- X certificats d'urbanisme opérationnels
- X autorisations de travaux

Les dossiers relevant des points non cochés au 2.2 ne pourront être pris en charge par l'Unité Autorisation du Droit des Sols.

2.3 Autorisations et actes instruits directement par la commune :

Dans tous les cas, la commune assure l'instruction des déclarations préalables, sauf le cas échéant certaines demandes nécessitant une instruction plus experte en application des dispositions prévues au 2.2, et des certificats d'urbanisme informatifs au titre de l'article L 410-1 a du Code de l'Urbanisme

ARTICLE 3 : MODALITES DES ECHANGES ENTRE LA METROPOLE ET LA COMMUNE

Afin de favoriser une réponse rapide au demandeur, les transmissions et échanges s'effectuent de manière privilégiée par voie électronique entre la Commune, la Métropole et les personnes publiques, services ou commissions consultés dans le cadre de l'instruction.

La Métropole a déployé un applicatif permettant l'instruction des autorisations d'urbanisme des communes par les instructeurs du dispositif métropolitain que la commune s'engage à utiliser. Cet applicatif, Oxalis, est un élément polyvalent structurant de l'activité et permet :

- L'échange d'informations et de documents entre les communes et les instructeurs de la Métropole ;
- La gestion des délais des différentes phases d'instruction des dossiers ;
- L'élaboration des actes relevant de l'instruction ;
- La transmission mensuelle des données de la construction à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

Les services de la Métropole et des communes s'engagent à utiliser Oxalis, dans le cadre des tâches qui leurs sont confiées.

Après retour du contrôle de légalité, une copie des arrêtés signés par le Maire et leurs annexes ainsi que les copies des recommandés avec accusé de réception seront transmises à la Métropole via Oxalis.

ARTICLE 4 : MISSIONS INCOMBANT A LA COMMUNE

La commune reste le guichet unique, et assure l'accueil du public.

Conformément aux dispositions de l'article R.423-1 du Code de l'Urbanisme toutes les demandes de permis et déclarations sont déposées en Mairie. Il en est de même pour les demandes de certificats d'urbanisme (art. R. 410-3 du Code de l'Urbanisme).
Les demandes d'autorisations de travaux sont également déposées en mairie.
Pour toutes les autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention, la Commune assure les tâches suivantes :

4.1 Phase de dépôt de la demande

La commune :

- Accueille le public (premier niveau d'information du public) ;
- Vérifie que le demandeur a bien transmis le nombre d'exemplaires requis par l'article R.423-2 du code de l'Urbanisme ;
  - Affecte un numéro d'enregistrement au dossier et mentionne la date de réception sur chaque pièce du dossier avec ce numéro et délivre un récépissé au pétitionnaire ;
  - Vérifie que le dossier est intégralement rempli, daté et signé par le pétitionnaire ;
  - Enregistre le dossier sur le logiciel Oxalis : renseignement de la phase **Enregistrement** et des étapes **CERFA** et **Autres demandeurs** ;
  - Procède à l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de demande lorsque cet affichage est requis, avant la fin d'un délai de 15 jours qui suit le dépôt conformément à l'article R 423-6 du Code de l'Urbanisme ;
  - Conserve les exemplaires qui lui sont nécessaires pour assurer les consultations de services gestionnaires et transmets immédiatement le dossier complet au point de traitement métropolitain désigné dans un délai de 5 jours calendaires maximum après le dépôt du dossier. La commune rappelle le numéro d'enregistrement du dossier et la date de réception sur chaque pièce. Des dossiers supplémentaires pourront être exigés par la Métropole, selon la nature, la situation et la complexité du projet, ou si des consultations spécifiques sont à réaliser par la Métropole ;
  - Lorsque l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation ou pour se prononcer sur la déclaration préalable est l'Etat, la commune transmet le dossier sans délai à la DDT ;
  - Assure l'envoi du dossier au Préfet au titre du contrôle de légalité dans la semaine qui suit le dépôt (art. R.423-7 et R.423-8 du code de l'urbanisme)

4.2 Phase de pré-instruction

La commune :

- Procède aux consultations des concessionnaires de réseaux : dont ERDF, assainissement et eau potable, collecte des déchets, voirie. Si nécessaire elle transmet également dans un délai de 7 jours, un exemplaire du dossier à l 'Architecte des Bâtiments de France ;
- Enregistre au moment de l'envoi, la date de la consultation ainsi que l'avis des gestionnaires de réseaux qu'elle a consultés dans Oxalis et transmets leur avis au point d'instruction métropolitain ainsi qu'au pétitionnaire dans un délai de 3 jours calendaires. La commune renseigne la phase **Pré-instruction**, étape **Consultation** du logiciel Oxalis ;
- Si les gestionnaires demandent une complétude de dossier spécifique, la commune se charge de transmettre la demande directement au pétitionnaire afin d'obtenir l'avis du service concerné sans délai.
- Transmets les dossiers antérieurs si nécessaire dans un délai de 10 jours calendaires maximum : notamment dossier de lotissement, division de propriété, permis initial dans le cadre d'un modificatif, dossiers préalablement refusés ;

- Transmet dans un délai qui ne peut excéder 15 jours à partir de la date de dépôt de la demande, un avis du maire sur le projet : il s'agit d'un avis d'opportunité et technique sur le projet (réseaux, nuisances, préservation du patrimoine, sécurité etc...) ;
- Notifie au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception la liste des pièces manquantes, ou la majoration, ou la prolongation du délai d'instruction. La proposition de courrier est à imprimer depuis le logiciel Oxalis (**gestion des situations**) en ayant renseigné les champs requis ;
- Notifie au Préfet la liste des pièces manquantes, ou la majoration, ou la prolongation du délai d'instruction.
- Réceptionne les pièces complémentaires déposées en mairie, renseigne la complétude dans le logiciel et transmet au point de traitement métropolitain désigné dans les mêmes délais que la demande soit 5 jours calendaires à compter du dépôt de ces pièces en mairie. La commune rappelle le numéro d'enregistrement du dossier et la date de réception sur chaque pièce.

4.3 Phase de notification de la décision

La commune :

- Propose la décision à la signature du Maire, à l'adjoint chargé de l'urbanisme ou, en cas d'empêchement, à l'adjoint suivant l'ordre de délégation de signature (art. L. 2122-18 du CGCT). La proposition est à imprimer depuis le logiciel Oxalis (**gestion des situations**). Le Maire ou l'adjoint signe la décision sous forme d'arrêté ;
- Notifie au demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avant la fin du délai d'instruction la décision prise par la commune au vu de la proposition faite par la Métropole accompagnée d'un exemplaire du dossier d'instruction, de 3 exemplaires de DOC et DAACT éditées via Oxalis, en renseignant également le caractère exécutoire de la notification (art. L. 2131-2 du.CGCT), et renseigne les champs correspondants dans Oxalis ;
- Envoie une copie de cette décision au service métropolitain et renseigne la phase **Instruction**, étape **Décision**, sur le logiciel Oxalis. La commune précise la date de signature, d'envoie, de notification et enregistre l'arrêté signé et l'accusé de réception dans le logiciel Oxalis afin d'en informer le point de traitement métropolitain. La commune conserve les preuves d'envoi et de réception des recommandés.
- Affiche la décision en commune dans les 8 jours à compter de la délivrance expresse ou tacite du permis ou de la décision de non opposition à la déclaration préalable, dans les conditions fixées par l'article R 424-15 du code de l'urbanisme ;
- Transmet la décision accompagnée d'un exemplaire du dossier d'instruction, si cela n'a pas été effectué lors de la réception dudit dossier, au Préfet au titre du contrôle de légalité dans un délai de 15 jours à compter de la signature ;
- Conserve un exemplaire du dossier en mairie pour l'archivage.
- Lorsqu'il y a retour de lettre recommandée, la commune la conserve intacte dans le dossier en cas de recours.

Note :

- La notification hors délai de la décision peut avoir des conséquences juridiques, financières et fiscales.
- En cas de désaccord du Maire avec la proposition de décision, la commune prendra en charge la rédaction d'un nouvel acte sous sa responsabilité. La proposition d'arrêté rédigée par Grenoble Alpes Métropole sera conservée dans Oxalis. L'arrêté de décision notifié au pétitionnaire par la commune sera également enregistré dans Oxalis comme « Document attaché ».

4.4 Phase de suivi de chantier

La commune :

- Transmet un exemplaire par voie postale ou dématérialisée de la Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) et la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) à la Métropole et au Préfet au titre du contrôle de la légalité et renseigne la phase **chantier** du logiciel Oxalis.
- Contrôle la conformité des travaux et en informe la Métropole. La commune reste seule compétente pour décider d'une visite de récolement, et ensuite l'opposition ou non-opposition de la DAACT. La commune reste seule compétente pour exiger la régularisation de la situation du chantier.
- La commune reste exclusivement compétente en vertu de son pouvoir de police pour la constatation des infractions aux règles et aux autorisations d'urbanisme.

ARTICLE 5 : MISSIONS INCOMBANT A LA METROPOLE

La Métropole assure l'instruction réglementaire de la demande, depuis sa transmission par la commune jusqu'à la préparation et l'envoi à la commune du projet de décision.
Dans ce cadre, la Métropole agit en concertation avec la commune intéressée qui lui adresse toutes instructions et informations nécessaires pour l'exécution de ses tâches. En conséquence, la responsabilité de la Métropole ne pourra être recherchée quant à l'exécution des prestations objet de la présente convention.
Une visite sur place pourra être sollicitée par le l'instructeur de l'Unité Autorisation du Droit des Sols métropolitain avec les élus et les techniciens de la commune et éventuellement le pétitionnaire.

Au-delà de sa mission d'instruction, le service instructeur peut apporter son conseil sur les projets. Dans ce cadre, sur demande expresse de la commune et en cas de projets particuliers, le service instructeur peut accompagner la commune pour recevoir et conseiller le pétitionnaire.

5.1 Phase d'instruction

La Métropole :

- Renseigne dans le logiciel Oxalis l'instructeur en charge du dossier afin de faciliter les échanges entre la Métropole et la commune ;
- Vérifie le caractère complet du dossier et sa recevabilité et renseigne la complétude du dossier dans la phase **Pré-instruction**, étape **Pièces**, sur le logiciel Oxalis ;
- Détermine les délais d'instruction au vu des consultations obligatoires nécessaires et renseigne la phase **Pré-instruction**, étape **Délais**, sur le logiciel Oxalis ;
- Transmet à la commune la liste des pièces manquantes, ou la majoration, ou la prolongation du délai d'instruction via le logiciel Oxalis **(gestion des situations)** 4 jours avant la fin du premier mois d'instruction ;
- Consulte les personnes publiques, services ou commissions intéressés prévues par le code de l'urbanisme (SDIS, DDASS, DRIRE, ABF ...) hors consultation des concessionnaires de réseaux si celle-ci est prise en charge par la commune. Le service métropolitain renseigne la phase **Pré-instruction**, étape **Consultation** et enregistre les avis reçus sur le logiciel Oxalis.
- Procède à l'examen technique du dossier, notamment au regard des règles d'urbanisme, servitudes d'utilité publiques, risques naturels, applicables au terrain concerné ainsi qu'au vu des avis émis par les services gestionnaires et organismes consultés sur le dossier ;
- Réceptionne et analyse les avis des services consultés par la commune via le logiciel Oxalis ;
- Prend en compte les éléments particuliers fournis par le Maire et le cas échéant de l'avis de l'architecte conseil;

Note : A défaut de production de **l'ensemble** des pièces manquantes dans le délai de 3 mois à compter de la notification du courrier d'incomplet, la demande est rejetée tacitement.

5.2 Phase de décision

La Métropole :

- Rédige la proposition de décision tenant compte du projet déposé, de l'ensemble des règles d'urbanisme applicables et des avis recueillis;
- Adresse au Maire la proposition de décision, accompagnée le cas échéant par une note explicative et les avis des services consultés. La décision est transmise à la commune via le logiciel Oxalis **(gestion des situations)** au plus tard à 5 jours de la fin de la durée légale d'instruction ;
- Réceptionne une copie de l'arrêté signé par le Maire ;
- Transmet à la DDT les éléments permettant la perception des taxes d'urbanisme en vigueur, la redevance d'archéologie préventive (RAP) fait également partie de la démarche.
- Transmet au service assainissement de la Métropole les éléments pour le traitement de la participation au financement d'assainissement collectif (PFAC).
- Le service métropolitain conservera un exemplaire du dossier pour pouvoir gérer les suites éventuelles. Cela ne se substitut en rien à la nécessitée communale de conserver ses dossiers.

La Métropole propose au Maire une décision de refus motivée ou une décision favorable à la délivrance de l'autorisation comportant ou non des prescriptions.

La Métropole informe le Maire de tout élément de nature à entrainer un refus d'autorisation ou une opposition à déclaration. Si la commune en formule la demande, le service instructeur peut rédiger un courrier explicatif pour le demandeur accompagnant l'envoi de la décision défavorable.

ARTICLE 6 : COÛT DE LA PRESTATION

6.1 Coût d'instruction des dossiers

Le coût de la prestation, forfaitaire et payable après service fait, est fixé à 550 €.

Le coût de la prestation ainsi fixé est assorti de coefficients de pondération qui tiennent compte de la durée moyenne d'instruction et de la spécificité de chaque type d'acte d'urbanisme.

Les prorogations et transferts de dossiers sont compris dans la facturation de l'acte initial.

Les dossiers faisant l'objet d'une demande d'annulation par le pétitionnaire en phase de pré-instruction ne feront pas l'objet d'une facturation. La phase de pré-instruction correspond au 1er mois suivant le dépôt de la demande.

Type de la demande	Coefficient	Montant
Permis de construire pour maison individuelle	0,7	385 €
Permis de construire (hors maison individuelle), permis valant division, permis de construire intégrant une Autorisation de Travaux.	1	550 €
Permis de démolir	0,7	385 €
Permis d'aménager	1,2	660 €
Certificats d'urbanisme article L 410-1 b du code de l'urbanisme	0,4	220 €
Déclarations préalables	0,5	275 €
Autorisations de travaux (hors PC valant ERP)	0,5	275 €
Demandes de modification de tous les permis évoqués ci-dessus.	Idem permis	

6.2 Coût d'utilisation Oxalis

Le tarif comporte en sus une participation forfaitaire de 300€/an relative au fonctionnement de l'outil métier Oxalis déployé auprès des communes adhérentes au dispositif par Grenoble-Alpes Métropole.

En conséquence, il est précisé que la convention de géo-service pour l'utilisation du logiciel métier Oxalis ne donnera pas lieu à une autre participation financière.

ARTICLE 7 : RECOURS GRACIEUX ET CONTENTIEUX

Il est rappelé qu'en vertus de l'article L442-1 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable est le maire, au nom de la commune. Il est donc de la compétence de la commune d'organiser la défense des recours qui pourront être formulés contre une autorisation du droit des sols. En conséquence, le service instructeur métropolitain n'est pas compétent pour la gestion des précontentieux (recours gracieux), des contentieux administratifs (recours en annulation ou recours indemnitaire) et pénaux.

En cas de recours contre les autorisations et actes dont il aurait procédé à l'instruction, le service instructeur métropolitain pourra communiquer à la commune, si elle en formule la demande, une note récapitulative de l'instruction pour assurer sa défense.

Toutefois, le service instructeur métropolitain n'est pas tenu à ce concours lorsque la décision contestée est différente de sa proposition.

ARTICLE 8 : AUTORITE FONCTIONNELLE

Le président de la Métropole adresse directement au chef du service métropolitain en charge de l'instruction toutes les instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il lui confie.

ARTICLE 9 : CLASSEMENT – ARCHIVAGE – ETABLISSEMENT DES STATISTIQUES

Les dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol sont classés et archivés par la Commune. Un exemplaire est conservé par la Métropole. La commune reste toutefois seule responsable de l'archivage selon les règles en vigueur.

En cas de résiliation de la présente convention, ou après un délai de cinq ans, les dossiers précités sont restitués à la commune.

Transmission des données de la construction à la DREAL : les centres instructeurs, qu'ils soient communaux ou métropolitains selon les actes dont ils ont la charge, ont obligation de transmission des données de la construction à la DREAL chaque mois.

Grenoble Alpes Métropole assure un export mensuel de ces données pour les dossiers instruits par l'Unité Autorisation du Droit des Sols. Les dossiers instruits de manière autonome par les communes peuvent être intégrés à cet export mensuel effectué par la Métropole dans la mesure où les communes ont renseigné ces dossiers dans Oxalis. Elle transmettra un récapitulatif des alertes de validité de la données pour correction, avant transmission à la DREAL.

Dans le cas contraire, il revient aux communes de se rapprocher de la DREAL pour la transmission des données correspondant aux dossiers qu'elles ont instruits en autonomie.

ARTICLE 10 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES

La Commune devra être assurée en responsabilité au titre de sa compétence en matière d'instruction et de délivrance des actes et autorisations d'occupation des sols. Il lui appartient de vérifier si elle dispose déjà d'une police d'assurance spécifique en la matière ou, à défaut, d'en souscrire une.

Le Maire demeure l'autorité compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme. L'instructeur transmet à la commune une proposition de décision, conforme aux dispositions règlementaires en vigueur. En cas de désaccord, le Maire peut choisir de notifier une autre décision dont la rédaction est assurée par la commune et sous sa responsabilité.

En cas de recours gracieux ou contentieux à l'encontre d'une autorisation d'urbanisme instruite par la Métropole et délivrée par le maire, la responsabilité de la Métropole ne pourra être engagée, que le maire ait décidé de suivre ou non la proposition de décision faite par la Métropole.

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE

Tous les documents et informations qui sont confiés ou diffusés aux instructeurs de la Métropole ou qui sont produits dans le cadre de l'exécution de la convention sont confidentiels. Ils ne peuvent être communiqués à d'autres personnes sans l'autorisation préalable de la commune.

Par ailleurs, la Métropole se reconnaît tenue au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits et informations dont elle peut avoir connaissance au cours de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 12 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1er Juillet 2018.
A l'échéance de la première période de 3 ans, elle pourra être renouvelée chaque année par la signature d'une nouvelle convention.

ARTICLE 13 : MODIFICATION OU RESILIATION

La présente convention peut être dénoncée au bout d'un délai de 1 an suivant son entrée en vigueur, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis de 3 mois. Durant cette période, les deux parties restent soumises aux différents termes définis précédemment. L'Arrêt de la transmission se fera donc lorsque la convention sera purgée du délai de préavis. Néanmoins les dossiers transmis et encore en cours d'instruction après la fin de cette convention bénéficieront toujours de l'ensemble des tâches et procédures inhérentes au processus d'instruction (décrites aux articles 4 et 5). Le paiement des actes finalisés après la fin de la convention sera donc dû par la commune

La présente convention pourra être également modifiée par avenant si nécessaire, moyennant accord des parties.

En tous les cas, la dématérialisation à venir va entraîner un changement suffisamment conséquent, notamment dans la manière de gérer les dossiers et les envois en consultation, qu'un avenant sera nécessaire de fait. Il permettra de redéfinir clairement les différentes tâches à effectuer pour les différentes parties.

ARTICLE 14 : LITIGES

En cas de litiges intervenant dans le cadre de l'exécution de la présente convention les parties conviennent que préalablement à la saisine du tribunal administratif de Grenoble compétent pour en connaître, elles se rencontreront pour trouver une solution amiable aux différents qui les oppose.

Fait à Grenoble, le ...29 JUIN 2018

Le Président de la Métropole

Le Président

Christophe FERRARI

Le Maire de la Commune

J. NIVON

MAIRIE DE CHAMP-SUR-DRAC (Isère)

ARRIVÉ LE
17 JUIL. 2018
EN MAIRIE
de CHAMP-SUR-DRAC

CONVENTION de GÉOSERVICES
PORTANT LE REGLEMENT DE MISE A DISPOSITION DU LOGICIEL
« AUTORISATION DU DROIT DES SOLS »

GRENOBLE ALPES
MÉTROPOLE

N° 2018-365

(à renseigner par Grenoble-Alpes Métropole lors de la notification)

Entre les soussignées

GRENOBLE-ALPES MÉTROPOLE, représentée par Monsieur Christophe FERRARI – son président, dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil métropolitain du 29 septembre 2017 Ci-après dénommée « La Métropole »

d'une part,

et

La commune de Champ sur Drac, représentée par Jacques NIVON, Maire

dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal en date du 14 mai 2018

Ci-après dénommée « La Commune »

d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-4-3,

Vu le marché public de logiciel métier relatif aux autorisations du droit des sols conclu par la Métropole permettant la mise en œuvre d'un module d'administration du droit des sols,

Vu la convention d'adhésion au dispositif d'instruction des autorisations du droit des sols telle qu'approuvée par délibération du conseil métropolitain du 9 février 2018

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Afin de permettre la réalisation d'économies d'échelles, la Métropole s'est dotée d'*OXALIS*, de logiciel métier relatif aux autorisations du droit des sols (ADS), nécessaire à l'instruction partagée de dossiers avec les communes qui adhèrent au dispositif d'instruction ADS de la métropole selon les modalités définies par la présente convention portant règlement de mise à disposition.

CECI EXPOSÉ, IL EST PRÉVU QUE :

Article 1. Objet du règlement de mise à disposition

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-3 du CGCT, la *Métropole* s'est dotée, afin d'en partager l'utilisation avec la Commune de l'équipement suivant :

le logiciel OXALIS, dont l'objet est l'administration du droit des sols couplée à la cartographie. Cet outil permet :

- d'aider à l'instruction des dossiers ADS depuis leur enregistrement jusqu'au suivi de chantier.
- de localiser, éditer et analyser les dossiers d'urbanisme directement dans leur contexte géographique. OXALIS intègre nativement la dimension spatiale au cœur du processus de gestion de dossiers d'urbanisme et de foncier.
- de transmettre les données de la construction aux services de l'Etat (visé notamment à l'article R1614-17 du code général des collectivités territoriales) via un export SITADEL. La Métropole effectuera ces exportations pour le compte des communes
- de faire de l'observation de l'habitat et de la construction sur le territoire de la Métropole.

La Métropole met à la disposition de la Commune le logiciel précité, conformément aux dispositions de la présente convention. Les versions ultérieures du logiciel et les mises à jour seront mises à disposition de la Commune dans les mêmes conditions.

La Métropole dispose d'une licence site EPCI :

- Pour les communes déjà adhérentes à la version précédente du dispositif d'instruction des ADS les droits d'accès ont déjà été créés.
- Pour les communes nouvellement adhérentes au dispositif d'instruction des ADS les droits d'accès seront à créer. La création de ce droit d'accès pouvant nécessiter une extension de cette licence, les frais d'extension seront à la charge de la Commune, selon BPU du marché en vigueur. Ce droit d'accès permettra à plusieurs utilisateurs (instructeurs, agents d'accueil, ...) de gérer des dossiers en simultané par le biais de comptes utilisateurs nominatifs.

La mise à disposition du logiciel par Grenoble-Alpes Métropole se fait sur un **niveau de service standard** proposé par l'éditeur, avec les modules suivants déjà acquis :

- ADS :
  - Droits d'accès de type Instructeur (Lecture : Ecriture sur tous les écrans) ; Accueil (Ecriture en dépôt uniquement) ; Consultation (Lecture seule). Défini pour chaque type de dossier.
  - Gestion des dossiers ADS standards : AP ; AT (ERP et IGH) ; CU(a & b) ; DP (Enseigne, LT, MI) ; PA, PC (Mi) ; PD ; RU
  - Référentiels Standards (Acteurs,
  - Bible d'arrêtés (Visa, considérant, prescription) fournie par la Commune.
  - Bibliothèque partagée administrée Grenoble-Alpes Métropole

    - Possibilité de Bibliothèque Communale administrée par la Commune
- Cartographie
    - Représentation standard des données PLU (i) à disposition de Grenoble-Alpes Métropole (Zonage, Prescription, Information)
    - N'intègre pas les données non disponibles dans les standards COVADIS (Exemple SUP non transmises par l'Etat)
- Statis :
    - Possibilité de prestation payante auprès de l'éditeur de faire développer/récupérer des requêtes spécifiques
    - Accès en consultation à toutes les requêtes collectives et aux requêtes de la commune.
- SIDATEL :
    - Permet l'export automatique mensuel des données de la construction à transmettre aux services de l'Etat

Les modules liés à la dématérialisation seront déployés dans le cours de l'année 2018 (Cf Article 3)

Ce niveau standard n'intègre pas par exemple la certification à la parcelle ou la connexion à des logiciels métiers de la commune.

Article 2. Conditions d'utilisation du logiciel OXALIS

L'utilisation du logiciel OXALIS par la Commune membre vaudra acceptation, par celle-ci, de la présente convention portant règlement de mise à disposition.

La Commune pourra utiliser le logiciel selon les modalités suivantes :

2.1. Responsabilité de la commune

La Commune désignera un interlocuteur unique pour la Métropole, en charge de coordonner les actions à mener en interne aux services de la commune.

La Commune s'engage sur la disponibilité des agents pour participer aux sessions de formation proposées par Grenoble-Alpes Métropole à l'utilisation de l'outil Oxalis, et à assurer pour sa part la formation métier des agents concernés.

Les modalités d'utilisation du logiciel se feront par web (outil full web). La Commune s'assure de disposer des connexions et du réseau nécessaires au bon fonctionnement du logiciel. Hébergé et administré au niveau de la DSI et du SIT de Grenoble-Alpes Métropole, la Commune aura les droits d'usage complets, partagé avec la plateforme de service pour l'administration du droit des sols sur son territoire.

Prérequis administratifs

Le cas échéant, la Commune reste responsable des engagements en cours avec son fournisseur de logiciel actuel. Par exemple, la Métropole ne s'occupera pas de gérer la clôture d'éventuels marchés publics en cours.

Prérequis techniques

Gestion des prérequis à la charge de la Commune :

- OS : Windows (10 inclus)
- Spécifications matérielles exigées pour les postes clients :
    - 1 Ghz, pas de limitation
    - 1 Go de RAM disponible sur le système pour le navigateur

- 6Mo pour le lien avec la bureautique
- Navigateur : Firefox ESR (32 Bits) ou Internet Explorer (avec Flash Player pour Oxalis), Edge avec Flash (pour Oxalis)
- Active X Flash player
- HTML5

- Outil bureautique supportés : Office 2003, 2007, 2010, 2013, 2016
  - Oxalis autorise l'utilisation des suites Open office 3.2 à 4.1.2 et Libre office 4.0.1 à 5.2.5). Cependant Grenoble-Alpes Métropole n'administre pas de bibliothèque de modèle sous ces suites. La réalisation, et la gestion des bibliothèques sous ces suites restent de la responsabilité et la compétence de la Commune, et seront soumis au BPU cela nécessite des paramétrages..
- Gérable en client Citrix
- Accès internet fonctionnel :
  - mini : aDSL 1Mbits down/128kbits up
  - recommandé : aDSL 8Mbits down/1Mbits up
  - optimal : aDSL 8M/8M ou fibre 10M ou plus
- Adresse IP publique fixe et autorisation proxy et pare-feu pour l'accès au logiciel
- Dans l'hypothèse où la Commune est amenée à procéder à des modifications de l'environnement de travail informatique, celle-ci en informera en amont les administrateurs fonctionnels Oxalis de la Métropole.
- De même, si l'évolution du logiciel demandait une mise à jour des composants de l'environnement de travail informatique, les administrateurs fonctionnels Oxalis de la Métropole en informeront la Commune avant déploiement.

Protection des données personnelles

Le logiciel OXALIS permet l'accès et le traitement de diverses catégories de données personnelles (au sens l'article 2 de la loi relative à l'informatique aux fichiers et aux Libertés du 6 janvier 1978). **En conséquence, la Commune veillera à accomplir l'ensemble des démarches nécessaires à l'utilisation de ces données (auprès de la CNIL notamment)** et s'assurera que les agents instructeurs font un bon usage de cet outil dans le cadre professionnel de leurs missions (en respectant notamment les règles d'utilisation ci-annexées).

Utilisation de l'outil

A terme le logiciel communiquera, par voie dématérialisée, avec d'autres logiciels (Logiciels avis de services, Guichet Numérique des Autorisation d'Urbanisme, ...). Grenoble-Alpes Métropole s'engage à effectuer les démarches CNIL relevant de sa compétence.

La Commune s'engage à renseigner dans Oxalis, au fur et à mesure de l'avancement du dossier, les informations nécessaires (CERFA, Décision, Notification, DOC, DACCT, Abandon, ...) aux exports SITADEL réalisés mensuellement par la Métropole et, le cas échéant, à traiter les alertes transmises par les administrateurs fonctionnels.

Les services de la Métropole peuvent contrôler à tout moment, l'utilisation conforme du logiciel par rapport aux dispositions de la présente convention portant règlement de mise à disposition.

Dans l'hypothèse où la Métropole constaterait une mauvaise utilisation du logiciel mis à disposition par la présente convention qui entrainerait des dépenses de maintenance inhabituelles celle-ci pourrait demander à la Commune de prendre en charge ces frais. Elles seront facturées par le biais du BPU sous l'intitulé « prestations complémentaires ».

La Commune s'assure qu'une de ses polices d'assurance (par exemple, l'assurance dommages aux biens) couvre les dommages pouvant être causés aux données contenues dans la base ADS de la commune, constituée suite à l'installation du logiciel.

2.2. Responsabilité de la Métropole

Pour les questions relevant du cadre fonctionnel, l'interlocuteur de la Métropole en lien avec la Commune, et en charge de coordonner les actions pour Grenoble-Alpes Métropole et avec l'éditeur, est l'administrateur fonctionnel Oxalis.

Pour les incidents, l'interlocuteur de la Métropole pour la Commune est l'assistance informatique de Grenoble-Alpes Métropole.

Maintenance du système

La présente mise à disposition comprend la première installation et le paramétrage du logiciel sur les postes informatiques de la Commune ainsi que les mises à jour successives. Ces dernières s'imposeront à la Commune.

Afin de faciliter la maintenance de l'application et de diminuer les délais d'intervention, la Métropole pourra proposer à la Commune un outil de prise de main à distance sur les postes de travail accédant à l'application. En cas d'acceptation de cette proposition par la Commune, ceci fera l'objet d'une mise au point technique avec le service informatique de la Commune. Dans le cas où la Commune refuse la prise en main à distance le délai d'intervention ne pourra être garanti.

De plus, les utilisateurs pourront déclarer les incidents liés à l'application en appelant l'assistance informatique de la Métropole.

- **Sauvegarde des données**

La sécurité (confidentialité) et les sauvegardes seront gérées par la DSI de Grenoble-Alpes Métropole selon des modalités spécifiques au « service ADS ». Une sauvegarde journalière des bases de données sera réalisée.

Les dossiers d'ADS seront gérés de manière confidentielle par la Commune jusqu'à la décision d'urbanisme. Une fois la décision rendue, les services de Grenoble-Alpes Métropole pourront accéder aux données publiques du dossier à des fins de statistique.

Export SITADEL : Il s'agit d'une obligation faite à l'autorité compétente de transmettre mensuellement les données de la construction à la DREAL. La Métropole dans ce cas prendra à sa charge les exports Sitadel pour le compte des communes signataires de la convention de geo-service.

- **Mise à jour et maintenance informatique**

L'application étant installée sur ses serveurs, la Métropole en assure la maintenance dans les conditions recommandées par l'éditeur et s'engage à traiter tout incident dans les meilleurs délais (en jours ouvrés) et à informer l'ensemble des utilisateurs.

Les mises à jour fournies par l'éditeur seront déployées après analyse d'impact par les équipes SI et SIT de la Métropole. Elles seront planifiées et feront l'objet d'une information préalable de l'ensemble des utilisateurs.

Maintenance fonctionnelle

Grenoble-Alpes Métropole effectuera la maintenance fonctionnelle suivant les évolutions techniques et juridiques et la mise à jour des données :

- Cartographique (PLU, Annexes, etc.)
- Référentiels (Données MAJIC, Annuaires, Règlement PLU, ...)
- Bibles d'arrêtés (corps de textes nécessaire à la rédaction d'arrêtés)

- Modèles de courriers et d'arrêtés

Formation

Des sessions de formation à l'utilisation du logiciel pourront également être réalisées dans le cadre de la présente mise à disposition dans les conditions détaillées ci-après.

Ces formations pourront se faire soit :

- Lors de la Primo-installation
- Lors de changement majeur ou mineurs
- Lors de changements d'interlocuteur en commune
- Lors de démarche de reprise de bonnes pratiques ou montée en compétence
-

Article 3. Évolutions du périmètre du logiciel

La Commune s'engage à exploiter les évolutions du périmètre couvert par les modules Oxalis déployés par Grenoble-Alpes Métropole, notamment :

- Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU),
- Avis de services (ex : Consultation Régie des eaux, ...),
- Suivi d'une estimation des taxes et participations d'aménagement.
-

Article 4. Demande de prestations complémentaires liées au logiciel Oxalis.

Avant le 31 mai d'une année N-1, la Commune devra transmettre à la Métropole un état prévisionnel de ses besoins d'utilisation du logiciel OXALIS pour l'année N.

Un tel planning prévisionnel pourra, néanmoins être ajusté jusqu'au 30 septembre de l'année N, notamment pour prévoir des cessions de formation supplémentaires ou des paramétrages simples supplémentaires.

Toute demande se fera à l'adresse suivante : demande_sit@lametro.fr. Cette demande sera formalisée par un bon de commande joint, dûment complété et signé (cf. modèle en annexe). Elle pourra porter sur :

- du paramétrage,
- de la formation.

La Métropole accusera réception de la demande par mail et confirmera le planning de réalisation à la Commune. Les dates d'intervention seront alors programmées entre la Commune et la Métropole.

La Métropole se réserve le droit de reporter à l'année N+1 toute demande de formations ou de paramétrages supplémentaires si cela s'avère plus pertinent dans le suivi de l'applicatif.

La Commune sera alors informée par mail.

Article 5. Réversibilité / Transférabilité

Dans l'hypothèse où la Commune ferait le choix de mettre un terme à la présente convention, la Métropole a prévu, en lien avec l'éditeur du logiciel, restitution à la Commune, dans un délai maximal de trois (3) mois, avant la date de fin de la convention lorsque celle-ci est connue ou au jour de la fin de la convention lorsque celle-ci est inopinée, l'intégralité des fichiers de données

relatives aux dossiers (Base de données alphanumériques, documents joints) et n'en conservera aucune copie. A ce titre, la Métropole renonce à tout droit de rétention sur un quelconque élément appartenant à la Commune.

Cette prestation sera à la charge de la Commune.

Article 6. Remboursement par la Commune

La Commune devra rembourser à la Métropole les frais résultant de la mise à disposition du logiciel OXALIS selon les modalités définies à l'article 6.2 de la convention d'adhésion au dispositif d'instruction des autorisations du droit des sols telle qu'approuvée par délibération du conseil métropolitain du 9 février 2018.

Article 7. Mise en production

Une fois la primo installation effectuée Grenoble-Alpes Métropole actera la mise en production par le biais d'un courrier à la Commune. La Commune disposera d'un délai de un mois pour notifier tout dysfonctionnement.

Article 8. Durée de la mise à disposition

La Métropole met à disposition le logiciel OXALIS au profit de la Commune pour une durée initiale d'un an à compter de la date de notification de mise en production (Article 6.1).

La reconduction est tacite tant que la commune reconduit son adhésion au dispositif d'instruction des droits des sols de la métropole.

A compter de la date de fin de la convention, la durée pourra être prolongée d'une durée maximum de 6 mois pour permettre la facturation des sommes dues à la Métropole au titre de la dernière année couverte par la présente convention.

En outre, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par la Commune, la Métropole pourra mettre fin, de plein droit et sans indemnité, à la mise à disposition à l'expiration d'un délai de 1 an suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention par la Métropole, la commune pourra mettre fin, de plein droit et sans indemnité, à la mise à disposition à l'expiration d'un délai de 1 an suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 9. Règlement des litiges

Tout litige résultant du présent règlement de mise à disposition qui n'aurait pu être réglé par voie amiable, relève de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires

le 20 juin 2018

à Grenoble

Pour GRENOBLE-ALPES MÉTROPOLE

P/o

Christophe FERRARI

Le Directeur général des services

Michel PAPAUD

Président

3, rue Malakoff
CS 50053
38031 Grenoble Cedex 01
Tél. 04 76 59 59 59
Fax 04 76 42 33 43

Pour la commune de «Nom» Champ sur Drac

Prénom NOM

Le Maire,
J. NIVON

(Qualité représentant)

MAIRIE DE CHAMP-SUR-DRAC (Isère)

Annexe

- CNIL et règles d'utilisation
- Modèles de pièces financières
    - Bon de commande de la Commune à la Grenoble-Alpes Métropole

CONVENTION de GÉOSERVICES ADS pour les communes adhérentes à la plateforme ADS – ANNEXE 1

Délibération n° 2012-087 du 29 mars 2012 portant autorisation unique de traitements automatisés de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre d'un système d'information géographique (SIG) et abrogeant la délibération n° 2006-257 du 5 décembre 2006 (décision d'autorisation unique AU-001)

NOR: CNIA1200005X
ELI: Non disponible

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,
Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;
Vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et la libre circulation de ces données ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 127-10 et R. 127-10 ;
Vu le code de l'urbanisme et les réglementations relatives à l'aménagement territorial ;
Vu le livre des procédures fiscales, notamment ses articles L. 107 A et R. 107 A-1 à R. 107 A-7 ;
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 25-I (5°) et 25-II ;
Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
Vu l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005, notamment ses articles 9 et 10 portant création du « référentiel général de sécurité » ;
Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
Vu la délibération n° 2006-257 du 5 décembre 2006 portant autorisation unique de traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par les collectivités locales ou leurs groupements à des fins de gestion de l'urbanisme ou du service public de l'assainissement non collectif et pouvant comporter un système d'information géographique (décision d'autorisation unique AU-001) ;
Après avoir entendu le rapport de M. Dominique Richard, commissaire, et les observations de Mme Elisabeth Rolin, commissaire du Gouvernement,
Champ d'application de la présente autorisation :
Une base de données géographiques de référence a pour finalité de cartographier un territoire, local ou national, aux fins d'une meilleure gouvernance de l'aménagement territorial. Elle comporte les références, le dessin et/ou l'adresse de la parcelle qui permettent indirectement d'identifier le propriétaire de la parcelle. Ces données constituent donc des données à caractère personnel.
Un système d'information géographique (SIG) a notamment pour objet de localiser visuellement sur un territoire des activités humaines ou des catégories d'administrés concernées par une activité de gestion.
L'exploitation statistique d'un SIG consiste à représenter la densité de population par secteur afin, en particulier, d'optimiser une décision.
Cette exploitation statistique ne peut permettre d'identifier directement ou indirectement les personnes concernées. Le responsable de traitement est garant du caractère non identifiant de cette exploitation.

Régime applicable :
Les traitements mis en œuvre à partir des données du cadastre, de base de données géographiques ou d'un SIG, dès lors qu'ils comportent des interconnexions avec un fichier de données à caractère personnel ayant une finalité distincte et relevant d'intérêts publics différents, constituent des traitements soumis au régime d'autorisation prévu à l'article 25-I (5°) de la loi « Informatique et Libertés », sauf dans les cas prévus aux articles 26 ou 27.
En outre, quand ces traitements sont susceptibles de comporter des données relatives aux infractions en matière d'urbanisme et d'environnement, ils relèvent également de l'article 25-I (3°) de la loi du 6 janvier 1978 modifiée. Ils doivent aussi, à ce titre, être autorisés par la commission. Il en va de même des traitements de données relatives à la santé justifiés par l'intérêt public (articles 8-IV et 25-I [1°] de la loi « Informatique et Libertés »).
En application de l'article 25-II de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, la commission peut autoriser par décision unique les traitements répondant aux mêmes finalités et portant sur des catégories de données et de destinataires identiques.
Le responsable de chaque traitement se conformant à cette décision unique adresse à la commission un engagement de conformité aux caractéristiques de la présente autorisation.
La commission décide, dans ces conditions, que les structures et organismes énumérés ci-après qui lui adressent un engagement de conformité pour leurs traitements de données à caractère personnel répondant aux conditions fixées par la présente décision unique sont autorisés à mettre en œuvre ces traitements.

Article 1

Finalités du traitement.
Pour la gestion des services publics identifiés par la présente délibération, un SIG permet de :
— représenter sur une carte toute information géopositionnable ;
— projeter sur une carte des données issues d'une application métier. Plusieurs couches d'informations issues de plusieurs applications métiers peuvent être superposées sur un SIG.
Chaque application métier qui comporte des données à caractère personnel doit par ailleurs faire l'objet de formalités auprès de la commission avant son interconnexion avec le SIG.
Seuls peuvent faire l'objet d'un engagement de conformité par référence à la présente autorisation unique les traitements mis en œuvre par :
— l'Etat ;
— ses services déconcentrés ;
— ses établissements publics ;
— les collectivités locales ;
— leurs groupements ;
— tout organisme, privé ou public, chargé d'une mission de service public, statutairement ou contractuellement, par une collectivité ou un groupement cité supra,
ayant pour objet l'utilisation de bases de données géographiques, en relation avec les fichiers correspondant aux finalités qui suivent.
Gestion de l'urbanisme :
— l'établissement d'un inventaire du foncier de la collectivité ou de l'Etat et la gestion des dossiers d'acquisitions ou de ventes foncières de la collectivité ou du groupement de collectivités, de l'Etat ou de ses services déconcentrés ;
— l'instruction des demandes de permis de construire et autres formalités en matière de droit des sols ;
— la réalisation d'études en matière d'urbanisme, d'habitat, d'aménagement du territoire, et notamment du PLU (plan local d'urbanisme) ;
— l'établissement ou la consultation des documents, plans et programmes définissant les politiques publiques en matière d'urbanisme et environnement ;

— le suivi des constatations d'infraction en matière d'urbanisme ;
— l'information des personnes concernées par des travaux d'aménagement de voirie, de gestion du domaine public et d'opération foncière, d'urbanisme ou liée à l'environnement ;
— la délivrance, par les communes, des informations aux personnes ayant déposé une demande de renseignements dûment motivée concernant une propriété déterminée, bâtie ou non bâtie ;
— la délivrance, par les communes, au propriétaire foncier du relevé de sa ou de ses propriété(s) ;
— la consultation des informations sur les voiries et réseaux, à l'exclusion des données à caractère personnel liées à la gestion des abonnements.
Gestion du service de l'assainissement collectif ou non :
— la gestion des installations d'assainissement sur le territoire de la collectivité ou du groupement de collectivités.
Gestion de l'aménagement du territoire : urbanisme, développement et encadrement des réseaux, des énergies, des transports ; organisation et gestion des infrastructures locales, aires d'accueil des gens du voyage. Toutes activités qui, au-delà des informations géographiques, exploitent des données à caractère personnel relatives :
— aux propriétaires dont la parcelle est concernée par l'activité, par l'implantation de nouveaux équipements, par la nouvelle étude ou le nouveau service ;
— à la localisation géographique des abonnés d'un réseau ;
— ou aux personnes concernées par l'activité gérée,
et qui requièrent leur accord ou leur information.
Gestion des bâtiments : opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) ; lutte contre l'habitat indigne et insalubre ; gestion des logements vacants ; identification des phénomènes d'étalement urbain et de périurbanisation ; caractérisation de la qualité agronomique des terres : identification des terres agricoles à protéger en priorité face à l'urbanisation, création d'observatoire de la consommation du foncier ; gestion, contrôle et analyse des données nécessaires à la taxation des redevables locaux assujettis à la taxe locale sur les publicités extérieures ; étude de la thermographie des bâtiments.
Gestion des espaces verts, espaces agricoles, espaces naturels, fossés, cours d'eau, littoral, sites protégés : toutes activités qui nécessitent de collecter des informations sur les propriétaires des parcelles concernées, les locataires, métayers, fermiers, occupants ou voisins des parcelles concernées.
Maîtrise des risques sanitaires et traitement de la pollution : toutes activités qui nécessitent de collecter des informations sur les propriétaires des parcelles concernées, les locataires, métayers, fermiers, occupants ou voisins des parcelles concernées.
Economie du territoire et fiscalité : établissement d'un observatoire de la fiscalité locale, utilisation de la matrice cadastrale par la commission communale ou intercommunale des impôts directs pour l'évaluation des propriétés bâties ou non bâties, gestion des logements vacants, gestion de l'artisanat et du commerce.
Communication et tourisme : publication sur site internet des itinéraires de randonnées avec leurs équipements touristiques, sites remarquables, châteaux et hébergements avec coordonnées des exploitants ou propriétaires.
Aide à la population : gestion et prévention des risques, gestion du service d'aide et d'accompagnement à domicile, des secteurs scolaires, des bureaux de vote, des concessions dans les cimetières ; du plan communal de sauvegarde (PCS), gestion des missions du service départemental d'incendie et secours (SDIS) ainsi que toutes les activités qui nécessitent de collecter des informations sur les personnes géolocalisées concernées.
Tout autre usage du SIG est interdit.

Article 2

Catégories de données à caractère personnel enregistrées.
Seules les informations qui suivent peuvent être traitées, sous réserve qu'elles se rapportent au territoire du service déconcentré de l'Etat, de la collectivité, du groupement de collectivités ou du ressort de compétence propre à l'organisme privé ou public chargé, statutairement ou contractuellement, d'une mission de service public :
a) Les informations portant sur le(s) propriétaire(s) et/ou le(s) occupant(s) et/ou le(s) exploitant(s) : qualité, nom, prénom, date et lieu de naissance ; raison sociale, forme juridique ; droit de propriété et démembrement ; adresse du domicile ;
b) Les informations portant sur les propriétés non bâties : références cadastrales ; adresse ; référence au livre foncier (en Alsace-Moselle) ; lots ; nature et sous-nature de culture ; surface ; revenu cadastral ; nature d'exonération, pourcentage appliqué ; fraction de revenu exonéré ; année de retour à l'imposition ; revenu imposé ; historique de la parcelle ;
c) Les informations portant sur les propriétés bâties : références cadastrales ; adresse ; année de construction ; catégorie, affectation, nature du local ; revenu cadastral ; nature des exonérations permanentes ; nombre, affectation et surface des pièces ; coefficients d'entretien, de situation et d'ascenseur ; descriptif des exonérations temporaires ; bases d'imposition ; informations relatives à la taxe ou redevance sur l'enlèvement des ordures ménagères ;
d) Les informations portant sur les dossiers d'urbanisme : nom, prénom et adresse du demandeur ; qualité, nom, prénom et adresse de l'architecte ; qualité, nom, prénom et adresse du notaire ; adresse, superficie et situation cadastrale du terrain ; coefficient d'occupation des sols ; zone du plan local d'urbanisme ; servitudes administratives ; nature des travaux ; changement de destination ; détail des surfaces ; montant des taxes d'urbanisme ; avis du maire ; contentieux administratif et pénal ;
e) Les informations portant sur les dossiers de déclaration d'intention d'aliéner : nom, prénom et adresse du propriétaire et du demandeur ; adresse et superficie du terrain ; désignation du bien, usage et occupation, existence de droits réels et personnels, prix de vente, avis des domaines ;
f) Les informations portant sur les dossiers d'infractions d'urbanisme : nom, prénom et adresse du contrevenant et du plaignant ; identification du terrain, origine du dossier, nature des travaux ; objet de l'infraction constatée, montant des astreintes journalières prononcées par le tribunal de grande instance, taxes mises en recouvrement, dates de procédure ;
g) Les informations portant sur les permissions de voirie : nom et prénom du bénéficiaire et objet ;
h) Les informations relatives à la performance énergétique des bâtiments publics ou privés ;
i) Les informations relatives à la gestion des installations individuelles d'assainissement collectif ou non collectif : adresse de l'immeuble, nom, prénom et adresse du propriétaire de l'immeuble, nom et prénom de l'occupant de l'immeuble, année de construction, catégorie, affectation et occupation des locaux, surface, références cadastrales et illustration photographique des parcelles.
Les données provenant, le cas échéant, du service en charge de la gestion de l'eau potable ou de l'assainissement collectif seront utilisées lors de la phase de constitution initiale du fichier des redevables ;
j) Les informations nécessaires à la gestion des logements vacants, insalubres ou indignes ;
k) Les informations nécessaires à la mise en œuvre des alertes à la population : nom et prénom des occupants du logement, nombre d'enfants vivants au logement, dates de naissance, adresse, numéro de téléphone fixe, numéro de téléphone mobile et/ou numéro professionnel, adresse électronique ; qualité au titre de laquelle la personne est inscrite au fichier ; caractéristiques du logement ; animal de compagnie ; capacité à comprendre sans assistance (oui/non) ; capacité à se mouvoir sans aide (oui/non) ; moyen d'évacuation envisageable ; modalité de transport envisageable ; coordonnées de la personne à prévenir en cas d'urgence ; nom et qualité de la tierce personne ayant effectué l'inscription au registre ;

l) Les informations nécessaires à établir les redevances d'enlèvement des ordures ménagères incitatives : nom et prénom des occupants du logement, nombre et âge des habitants par logement, volume du bac mis à disposition et nombre de levées ;
m) Les informations financières et fiscales nécessaires à l'établissement d'un observatoire de la fiscalité locale ou à l'analyse de l'économie d'un territoire ;
n) Les informations nécessaires à l'allocation et au suivi des subventions dont l'adresse de l'allocataire et sa situation patrimoniale.
La commission rappelle que chaque donnée à caractère personnel collectée doit être adéquate, pertinente et non excessive au regard de la finalité poursuivie.
La cartographie de « données sensibles » au sens de l'article 8 de la loi du 6 janvier 1978, de données relatives à la délinquance (article 9) et celles comportant des appréciations sur les difficultés sociales des personnes (article 25-I [7°] de la loi « Informatique et Libertés ») restent soumises à une autorisation spécifique.
Les données enregistrées ne peuvent pas, dans le cadre de la présente décision d'autorisation unique, faire l'objet d'autre traitement. Elles ne peuvent ainsi ni être intégrées dans d'autre fichier, ni faire l'objet d'interconnexion, de rapprochement ou de toute autre forme de mise en relation avec d'autres traitements que ceux correspondants aux finalités énumérées à l'article 1er.
N'entre pas dans le champ d'application de cette autorisation la mise à jour des données personnelles contenues dans les applications métiers, d'un ou de plusieurs responsables de traitement via les cartographies réalisées par un SIG.

Article 3 .

Information des personnes.
Les personnes concernées sont informées par le responsable de traitement conformément à l'article 32 de la loi « Informatique et Libertés », notamment en ce qui concerne l'éventuelle géolocalisation de leurs adresses pour chaque traitement lié au SIG. L'information est diffusée sur le site internet du responsable de traitement, par voie d'affichage, par publication dans la presse locale ou sur un support de communication propre au responsable de traitement.
Toute publication sur internet de cette géolocalisation est soumise à un droit d'opposition de la personne concernée. Ce droit se matérialise par une échelle de publication garantissant l'absence d'identification directe ou indirecte des personnes concernées par les résultats.
Les droits « informatique et libertés » définis au chapitre V de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée s'exercent auprès du (des) service(s) désigné(s) par le service déconcentré de l'Etat, la collectivité, le groupement ou l'organisme privé ou public chargé de la mission de service public. Cette information figure sur tous les supports utilisés par le responsable du traitement pour entrer en contact avec les personnes concernées.

Article 4

Communication d'informations cadastrales ou d'urbanisme au public.
La délivrance d'informations issues de la matrice cadastrale ne peut s'effectuer que dans les conditions fixées par les articles L. 107 A et R. 107 A-1 à R. 107 A-7 du livre des procédures fiscales.
Le responsable de traitement peut délivrer ou faire délivrer par la personne qu'il délègue à cet effet, à toute personne qui en fait la demande ponctuelle, des informations issues de la matrice cadastrale.
Conformément aux dispositions des articles susmentionnés, les date et lieu de naissance du propriétaire, les mentions relatives aux motifs d'exonération des taxes foncières lorsque ces

motifs donnent une information sur le mode de financement de la construction ou la situation personnelle du propriétaire (personne économiquement faible) ne peuvent pas être communiqués au public.
Le public peut accéder directement par internet à une interface de consultation des informations contenues dans une « base de données géographiques, locale ou nationale, de référence » (« BGR »).
La commission rappelle qu'une base géographique de référence consultable par le grand public ne peut inclure « aucune information à caractère personnel autre que le découpage parcellaire et les adresses des parcelles », conformément à l'article L. 127-10 du code de l'environnement.
L'obligation de publication des plans d'urbanisme et d'occupation des sols peut être réalisée sur internet.

Article 5

Destinataires des informations.
1° Dans la limite de leurs attributions respectives et pour l'exercice des finalités précitées, sont seuls autorisés à accéder directement au traitement le directeur d'un service déconcentré de l'état, le maire, le président de la collectivité, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, les responsables d'organismes privés ou publics en charge d'une mission de service public ou leurs représentants désignés ainsi que les agents habilités des services en charge de :
— l'instruction des dossiers de droit des sols ;
— l'urbanisme, l'environnement et le développement durable ;
— des travaux et études relatifs à l'aménagement du territoire (habitat, voirie...) ;
— l'assainissement collectif ou non ;
— la gestion du patrimoine ;
— la gestion des bâtiments ;
— la gestion des espaces verts, espaces agricoles, espaces naturels, fossés, cours d'eau, littoral, sites protégés... ;
— la maîtrise des risques sanitaires, traitement de la pollution et gestion des déchets ;
— l'économie et l'aménagement du territoire ;
— la communication et le tourisme ;
— l'aide à population.
Ces agents habilités ne doivent accéder qu'aux données dont la connaissance est indispensable pour l'exercice de leur mission de service public. A cette fin, des niveaux d'habilitation différents doivent être définis.
Pour rappel, dans le cadre des plans de sauvegarde et d'alerte à la population, l'article L. 121-6-1 du code de l'action sociale et des familles prévoit que « ces données nominatives ne peuvent être consultées que par les agents chargés de la mise en œuvre de ce recueil et de celle du plan d'alerte et d'urgence visé à l'article L. 116-3 ». L'article R. 121-7 du même code précise que « le maire assure la conservation des dossiers des demandeurs et prend toutes les précautions utiles pour préserver la confidentialité et la sécurité des renseignements collectés. Seules les personnes nommément désignées par le maire sont habilitées à enregistrer, traiter, conserver et modifier les données du registre nominatif. Les personnes concourant à la collecte des informations, à la constitution, à l'enregistrement et à la mise à jour du registre nominatif, ainsi que toutes celles ayant accès aux données contenues dans ce registre sont tenues au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13, 226-14 et 226-31 du code pénal ».
Dans l'hypothèse d'un SIG mutualisé, régional, départemental ou intercommunal, les collectivités ou groupements de collectivités n'ont communication et accès qu'aux

informations concernant leur territoire et relevant de leur compétence. Le responsable du SIG mutualisé garantit l'étanchéité des données de chaque collectivité.
2° Dans la limite de leurs attributions respectives et pour l'exercice de leur mission dans le cadre des finalités précitées, sont seules destinataires des informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions, sans accès à l'application, les personnes suivantes :
— les agents des différents organismes extérieurs consultés dans le cadre de l'instruction des permis de construire ;
— les agents de services déconcentrés des ministères en charge de l'agriculture, de l'aménagement du territoire, de l'énergie, de l'écologie, du développement durable, des transports, du logement et du tourisme ;
— les agents de la direction des finances publiques ;
— les agents de la collectivité locale, dès lors qu'elle a transféré la compétence objet du traitement à un groupement, ou tout organisme de gestion responsable du traitement ;
— le procureur de la République territorialement compétent pour les informations relatives aux infractions d'urbanisme et d'environnement.
3° La réutilisation des informations d'un SIG contenant des données à caractère personnel est régie par l'article 13 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 dite « loi Cada » (anonymisation ou consentement des personnes) et soumise à formalités préalables auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 6

Durée de conservation.
Toute base de données géographiques est mise à jour régulièrement, et au minimum chaque année.
Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, seule la version de l'année précédente peut être conservée en base d'exploitation.
Le responsable du système d'information géographique (SIG) peut mettre en œuvre, à des fins de statistiques, de suivi de cohortes et d'analyse historique de l'évolution des territoires, sur un délai plus long, une base « infocentre » spécifique, constituée de données agrégées, et ne permettant pas l'identification directe ou indirecte des personnes. Cet infocentre sera enrichi chaque année par importation de données du SIG et des applications qui lui sont interconnectées.
Comme indiqué à l'article 9 de la présente délibération, la matrice cadastrale et notamment son archivage relève de la dispense de déclaration n° 16.
La commission rappelle que les traitements à finalités différentes, interconnectés ou internes au SIG et déclarés à la CNIL, doivent notamment préciser la durée de conservation des données.
Dans l'hypothèse où les autres informations ne sont pas enregistrées dans les applications métiers déclarées, elles peuvent être conservées dans le SIG pour une durée qui n'excède pas la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées.
Au-delà de cette durée, le responsable du traitement doit prévoir un archivage des informations sur un support distinct.

Article 7

Recours à un prestataire.
La réalisation des études mentionnées à l'article 1er peut être confiée par le responsable du traitement à un tiers prestataire de services.
Les données pertinentes pour réaliser une prestation sous-traitée peuvent être accédées par le

prestataire sur habilitation spéciale ou lui être transmises par le responsable du traitement sous forme chiffrée, et dans les conditions prévues par une convention conforme au référentiel général de sécurité (RGS) (décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005, relatifs à la sécurité des informations échangées par voie électronique).
La convention signée avec le prestataire doit notamment définir les opérations autorisées à partir des données à caractère personnel auxquelles il a accès ou qui lui sont transmises ainsi que les engagements pris pour garantir leur sécurité et leur confidentialité, et souligner en particulier l'interdiction d'utiliser les données à d'autres fins que celles faisant l'objet de la convention.
Le prestataire de services doit procéder à la destruction ou à la restitution de tous les fichiers manuels ou informatisés contenant les informations qui lui ont été transmises et qu'il a enrichies, dès l'achèvement de son contrat.

Article 8

Mesures de sécurité.
Des mesures adéquates doivent être mises en œuvre et contrôlées afin de réduire les risques liés à l'accès illégitime, à la modification non désirée et à la disparition des informations traitées. Des processus doivent être mis en place pour permettre aux personnes concernées d'exercer leurs droits. L'objectif consiste à empêcher toute utilisation détournée ou frauduleuse de ces informations, notamment par des tiers non autorisés, et préserver l'intégrité des données. A ce titre, les mesures de sécurité mises en place pour permettre la consultation sur un site internet ouvert au grand public doivent interdire le téléchargement des cartes affichant des données à caractère personnel issues du SIG.
Les personnes habilitées, visées au 1° de l'article 5, peuvent bénéficier d'un accès direct et permanent aux données du traitement. Cet accès est contrôlé au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe individuels conformes aux recommandations de la CNIL et du référentiel général de sécurité, ou par tout autre moyen d'authentification au moins équivalent.
Lorsque des données sont échangées en masse sur des supports physiques, leur confidentialité doit impérativement être protégée par des mécanismes de chiffrement conformes au référentiel général de sécurité. Ces échanges doivent faire l'objet des formalités préalables prévues par la loi « Informatique et Libertés ».
Lorsque l'accès au traitement s'effectue au travers d'un réseau non sécurisé, les données à caractère personnel transmises doivent être chiffrées lors de leur transport, afin d'en garantir la confidentialité. Lorsque ce chiffrement est assuré par un certificat électronique, celui-ci doit être généré et manipulé selon les modalités définies au référentiel général de sécurité.
Enfin, tous les accès aux données à caractère personnel doivent être tracés dans un journal de connexion, qui doit être conservé six mois et être régulièrement analysé, afin de détecter toute tentative d'accès illégitime aux données.

Article 9

Exclusions du champ de l'autorisation unique.
Les traitements mis en œuvre par les collectivités, leurs groupements et tout organisme en charge d'une mission de service public se limitant à la consultation de la matrice cadastrale et à l'édition de relevés cadastraux, sans possibilité d'enrichissement ni de retraitement des données, et notamment l'utilisation des CD-ROM « Visu-DGFiP », ne relèvent pas de la présente décision d'autorisation (cf. norme simplifiée n° 44 modifiée en dispense de déclaration).

Tout autre traitement de données à caractère personnel mis en œuvre à partir de données géographiques, comportant ou non un SIG, ne correspondant pas en tout point à la présente décision, notamment au regard de ses finalités, destinataires, ou catégories des données traitées, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation distincte.

Article 10

La délibération n° 2006-257 du 5 décembre 2006 portant autorisation unique de traitements de données à caractère personnel comportant un SIG mis en œuvre par les collectivités locales ou leurs groupements est abrogée et remplacée par la présente délibération.

Article 11

La présente délibération sera publiée au Journal officiel de la République française.

CONVENTION de GÉOSERVICES ADS pour les communes adhérentes à la plateforme ADS– ANNEXE 2

BON DE COMMANDE

COMMUNE DE	
Dossier suivi par	
Tél direct	
Courriel	
Objet:	**Convention de géoservices** Mise à disposition du logiciel d'autorisation du droit des sols
Année prévue d'exécution	

N° engagement	
N° du bon de commande	
N° de la convention	
(transmis à la notification par la Métropole)	

RÉFÉRENCES DE LA MÉTROPOLE	
GRENOBLE-ALPES MÉTROPOLE	
Système d'Information Territorial (S.I.T)	
3 rue Malakoff - CS 50053	
38031 GRENOBLE cedex 1	
courriel	admins_ads@lametro.fr
Tél. :	04 76 59 59 59

RÉFÉRENCES DE LA COMMUNE
nom du référent:
courriel:

Madame, Monsieur,
J'ai l'honneur de vous commander les articles ou prestations désignées ci-après:

	Quantité	P.U.	TVA	TOTAL TTC
PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES (voir art.4 convention en objet)				
(à dupliquer autant de fois que nécessaire)				
Paramétrages complémentaires				
Intervention sur site journées		1 320,00 €	0	
Intervention à distance journées		816,00 €	0	
Intervention 1/2 journées à distance		480,00 €	0	
Période des interventions				
Formations complémentaires (par jour)		1 200,00 €	0	
Intervention sur site journées				
Période des interventions				

Soit un montant total commandé de :

Le

Pour Monsieur/Madame Le Maire et par délégation:

Légende:
à renseigner par la commune
(selon tarifs fixés par la convention en référence)

Le délai global de paiement est fixé selon les dispositions du décret n°2002-232 du 21 février 2002. En cas de non respect de ce délai, le taux d'intérêts moratoires applicable est celui du taux légal en vigueur le premier jour au titre duquel les intérêts moratoires sont dus, majorés de deux points.